



**RETURN OFFERS TO:
RETOURNER LES OFFRES À :**

Offer Receiving/Réception d'offres
ATL_Procurement@rcmp-grc.gc.ca

**SOLICITATION
AMENDMENT**

**MODIFICATION DE
L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Proposition aux :
Gendarmerie royale du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Son Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaires :

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT.

LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.

Title - Sujet Services d'installation et d'enlèvement d'équipement de véhicule – Nouvelle-Écosse		Date le 30 avril 2024
Solicitation No. - N° de l'invitation M4000-4-5054		Amendment No. – N° de la modification 001M4000-4-5054
Solicitation Closes - L'invitation prend fin		
At / à :	14 h 00	Atlantic Time (Heure de l'Atlantique)
On / le :	le 2 mai 2024	
Delivery - Livraison See herein - Voir aux présentes	Taxes - Taxes See herein - Voir aux présentes	Duty – Droits See herein - Voir aux présentes
Destination of Goods and Services - Destinations des biens et services See herein - Voir aux présentes		
Instructions See herein - Voir aux présentes		
Address Inquiries to - Adresser toute demande de renseignements à rosalee.parsons@rcmp-grc.gc.ca		
Delivery Required - Livraison exigée See herein - Voir aux présentes	Delivery Offered - Livraison proposée	
Vendor/Firm Name, Address and Representative - Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur :		
Telephone No. - No. de téléphone	Email - courriel	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) - Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature	Date	



La présente modification vise à :

- modifier l'invitation en conséquence, le cas échéant.
- corriger une partie de la numérotation dans la version française du document seulement.

MODIFICATIONS À L'INVITATION

SUPPRIMER:

2. Assurance responsabilité civile automobile

- 3.1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 2.1. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
- a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - e. FMPO/SEF/FAQ n° 3 - Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État;
 - f. FMPO/SEF/FAQ n° 4B - Avenant relatif au transport de matières radioactives;
 - g. FMPO/SEF/FAQ n° 4a - Avenant relatif au transport d'explosifs;
 - h. FMPO/SEF/FAQ n° 6a - Autorisation de transporter des passagers contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location;
 - i. FMPO/SEF/FAQ n° 6 b - Avenant relatif aux autobus scolaires;
 - j. FMPO/SEF/FAQ n° 6c - Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public;
 - k. FMPO/SEF/FAQ n° 6f - Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public - Limites minimales requises liées au risque du passager ou aux blessures corporelles : ♣ 8 à 12 passagers : 5 000 000 \$ ♣ Plus de 13 passagers : 8 000 000 \$
 - l. Responsabilité à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré : Ontario : FMPO 27 ou 27B; Québec : FAQ n° 27; Autres provinces : SEF n° 27
 - m. FMPO/SEF/NBEF n° 44 ou n° 44R - Avenant relatif à la protection de la famille - Véhicules personnels.

3. Assurance responsabilité civile automobile

- 3.1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 3.1. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
- n. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - o. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
 - p. Garantie non-assurance des tiers;
 - q. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - r. FMPO/SEF/FAQ n° 3 - Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État;



- s. FMPO/SEF/FAQ n° 4B - Avenant relatif au transport de matières radioactives;
- t. FMPO/SEF/FAQ n° 4a - Avenant relatif au transport d'explosifs;
- u. FMPO/SEF/FAQ n° 6a - Autorisation de transporter des passagers contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location;
- v. FMPO/SEF/FAQ n° 6 b - Avenant relatif aux autobus scolaires;
- w. FMPO/SEF/FAQ n° 6c - Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public;
- x. FMPO/SEF/FAQ n° 6f - Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public - Limites minimales requises liées au risque du passager ou aux blessures corporelles : ♣ 8 à 12 passagers : 5 000 000 \$ ♣ Plus de 13 passagers : 8 000 000 \$
- y. Responsabilité à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré : Ontario : FMPO 27 ou 27B; Québec : FAQ n° 27; Autres provinces : SEF n° 27
- z. FMPO/SEF/NBEF n° 44 ou n° 44R - Avenant relatif à la protection de la famille - Véhicules personnels.

INSÉRER:

3. Assurance responsabilité civile automobile

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 3.2 La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - e. FMPO/SEF/ FAQ n° 3 - Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État;
 - f. Responsabilité à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré : Ontario : FMPO 27 ou 27B; Québec : FAQ n° 27; Autres provinces : SEF n° 27
 - g. FMPO/SEF/NBEF n° 44 ou n° 44R - Avenant relatif à la protection de la famille - Véhicules personnels.

4. Assurance responsabilité civile automobile

- 4.1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 4.2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - e. FMPO/SEF/FAQ n° 3 - Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État;
 - f. FMPO/SEF/FAQ n° 4B - Avenant relatif au transport de matières radioactives;
 - g. FMPO/SEF/FAQ n° 4a - Avenant relatif au transport d'explosifs;



- h. FMPO/SEF/FAQ n° 6a - Autorisation de transporter des passagers contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location;
- i. FMPO/SEF/FAQ n° 6 b - Avenant relatif aux autobus scolaires;
- j. FMPO/SEF/FAQ n° 6c - Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public;
- k. FMPO/SEF/FAQ n° 6f - Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public - Limites minimales requises liées au risque du passager ou aux blessures corporelles : ♣ 8 à 12 passagers : 5 000 000 \$ ♣ Plus de 13 passagers : 8 000 000 \$
- l. Responsabilité à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré : Ontario : FMPO 27 ou 27B; Québec : FAQ n° 27; Autres provinces : SEF n° 27
- m. FMPO/SEF/NBEF n° 44 ou n° 44R - Avenant relatif à la protection de la famille - Véhicules personnels.



